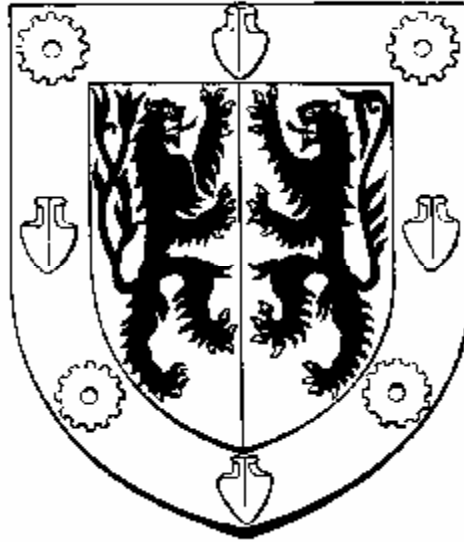


COMMUNE DE SANEM



Secrétariat à Belvaux

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

1.01.2002

Belvaux, le 26 juillet 2002.

Règlement concernant la gestion des déchets

Le Conseil Communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Santé
Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux
Vu la loi communale du 13 décembre 1988
Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés
Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale;
Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 14 janvier 2002;

avec 8 votes positifs, y compris la voix prépondérante du bourgmestre, et 7 votes négatifs,

Décide :

avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'introduire le règlement communal concernant la gestion des déchets suivant:

§ 1 Objet

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Commune de Sanem, dénommée par après « la Commune », conformément à la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

1. la prévention de la production et de la nocivité des déchets ;
2. la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
3. la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
4. l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

§ 2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Commune de Sanem et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il

existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion, à l'exception des déchets évacués par les canalisations publiques.

§ 3 Déchets exclus

Sont exclus de la gestion communale des déchets :

- a) les déchets industriels, commerciaux, et artisanaux en quantités autres que « minimales »
- b) les déchets hospitaliers et assimilés autres que ménagers et assimilés
- c) les déchets inertes
- d) les déchets problématiques en provenance des entreprises et établissements en quantités autres que « minimales »
- e) les déchets dangereux ou toxiques
- f) les matières fécales animales et humaines
- g) les cadavres d'animaux
- h) tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets conformément aux législations en vigueur.

§ 4 Déchets admis

Art. 1: Définitions

Au sens du présent règlement les termes "déchets, déchets ménagers, déchets encombrants, déchets organiques, déchets assimilés, déchets inertes, déchets dangereux, déchets problématiques, matière première secondaire" ont la signification qui leur a été attribuée à l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Par "matières recyclables" le présent règlement entend les matières qui se prêtent à la récupération de matières premières secondaires.

On entend par déchets encombrants, tous déchets qui en raison de leur taille, ne peuvent plus être introduits dans les récipients acceptés par la commune pour la collecte des déchets ménagers.

Art. 2: Généralités

a) Mise à disposition des récipients

Les particuliers déterminent le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte des déchets.

Tout ménage et toute entreprise doivent disposer d'un récipient destiné à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Chaque ménage a droit à la mise à disposition d'un récipient par collecte séparée des déchets organiques ou recyclables (poubelle verte, papier, verre).

Pour la collecte des ordures ménagères, des récipients de 80-, 120- et 360 litres (ces derniers uniquement pour les immeubles résidentiels de plus de 5 ménages), munis d'un système d'identification informatique (microchip électronique) sont mis à la

disposition des particuliers par la commune contre paiement d'une caution. Le paiement de la caution donne droit à la mise à disposition d'un récipient.

Pour la collecte des déchets organiques (poubelle verte), des récipients de 120- et de 240 litres, non munis d'un système d'identification informatique sont mis gratuitement à la disposition des particuliers par la commune (caution intégrée dans celle concernant les récipients pour les ordures ménagères).

Les récipients pour la collecte mensuelle du verre sont mis, sur demande, à la disposition des particuliers par les soins de l'administration communale (la caution est intégrée dans celle concernant le récipient pour les ordures ménagères).

Les récipients pour la collecte mensuelle du papier sont mis, sur demande, à la disposition des particuliers par les soins de l'administration communale (la caution est intégrée dans celle concernant le récipient pour les ordures ménagères). Aucun autre récipient ne pourra être utilisé pour ces collectes.

Tous ces récipients resteront propriété de la commune de SANEM, le particulier étant responsable de ses récipients.

Toute modification concernant le nombre ou le volume des récipients doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du particulier. La Commune se réserve le droit d'introduire une taxe pour couvrir ses frais lors d'échanges fréquents de récipients.

b) Récipients supplémentaires

En outre chaque ménage peut acquérir, après demande écrite auprès de l'Administration communale, des récipients supplémentaires au prix coûtant pour les collectes des déchets organiques ou recyclables (poubelle verte, papier, verre). Ces récipients restent la propriété des particuliers.

c) Enlèvement des déchets

Les récipients sont à placer sur le trottoir avant sept heures du matin le jour de l'enlèvement et sont à enlever le plus tôt possible après la collecte. Le dépôt sur le trottoir doit se faire de manière à ne pas incommoder les riverains et à ne pas gêner les piétons.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins.

La commune ne peut pas être rendue responsable pour les pertes d'objets contenus, même accidentellement, dans les récipients.

Si en raison de cas de force majeure, d'ordonnances administratives ou pour des raisons de service certaines tournées devront être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les détenteurs de déchets ne pourront pas prétendre à un dédommagement quelconque.

d) Payement des taxes et cautions

Toute demande d'échange ou de fourniture introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1^{er} du mois qui suit l'échange ou la fourniture en question.

Le payement des différentes taxes et cautions donne droit aux prestations y relatives. Le montant des taxes et cautions est fixé par règlement-taxe. La taxe respecte le principe du pollueur-payeur c.-à-d. que le montant de la taxe varie en fonction du volume de la poubelle et de la fréquence des vidanges des déchets ménagers.

e) Principes généraux

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable.

Les récipients sont à remplir de sorte que leur fermeture et leur vidage restent possibles. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients dont le couvercle n'est pas fermé totalement sont exclus de la vidange.

Il en est de même pour les récipients de 80 litres pesant plus de 40 kg, les récipients de 120 l pesant plus de 60 kg et les récipients de 360 l pesant plus de 180 kg, ainsi que pour les sacs-poubelles pesant plus de 25 kg.

Il est défendu aux particuliers de rouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique.

Les récipients ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage.

Le présent règlement sera adapté au fur et à mesure de l'évolution dans le domaine de la gestion des déchets.

Art. 3: Ordures ménagères et assimilées

La commune charge une entreprise autorisée à ces fins de procéder une fois par semaine à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

Tout ménage et toute entreprise doivent disposer d'un récipient destiné à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Les ménages ou entreprises qui ne respectent pas cette obligation doivent néanmoins payer la taxe de base fixée au règlement-taxes.

Une dispense peut être accordée, sur demande écrite motivée, aux entreprises si elles évacuent leurs déchets ménagers ou assimilés par l'intermédiaire de collecteurs agréés.

L'élimination des ordures ménagères et assimilées par les particuliers ou par l'intermédiaire d'une tierce personne est interdite, sauf en cas de dérogation dûment établie par le collège des bourgmestre et échevins et ceci en conformité avec les

dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

La collecte ne se fait qu'aux endroits indiqués par l'administration communale.

L'évacuation frauduleuse de déchets, par dépôt dans des poubelles publiques ou dans tout autre endroit est interdite. Toute infraction fera l'objet d'une enquête policière et de poursuites judiciaires.

Uniquement les sacs-poubelles agréés par l'administration communale peuvent être déposés à côté des poubelles. Le prix d'achat pour les sacs-poubelles est repris dans le règlement-taxe.

Art.4 : Déchets organiques

La commune charge une entreprise autorisée à ces fins de procéder à l'enlèvement des déchets organiques.

L'enlèvement se fait une fois par semaine pendant les saisons du printemps, de l'été et d'automne, toutes les deux semaines pendant les mois d'hiver.

La collecte ne se fait qu'aux endroits indiqués par l'administration communale.

Art. 5: Déchets encombrants et ferraille

L'enlèvement des déchets encombrants et de la ferraille se fait 2 fois par an par une entreprise ou un syndicat autorisés à ces fins.

Les particuliers ont plusieurs alternatives pour éliminer des déchets encombrants:

- enlèvement en vrac: (2 fois par an) sous condition que le volume des déchets soit limité à 2 m³ maximum.
- remise des déchets encombrants au parc de recyclage intercommunal SIVÉC
- enlèvement sur commande contre paiement d'une taxe fixée d'un commun accord entre le particulier et l'entreprise ou le syndicat chargé de l'enlèvement.

La Commune peut toutefois fixer une taxe d'élimination pour les déchets encombrants. Ces déchets ne seront alors plus enlevés par des collectes de porte à porte, mais par un système de collecte sur commande.

Il est défendu de faire éliminer des déchets avec l'enlèvement des déchets encombrants, si ces déchets peuvent être éliminés par les collectes des déchets ménagers, recyclables (verre et papier) ou organiques.

Les déchets encombrants déposés sur le trottoir qui dépassent 2 m³ ne seront pas enlevés.

Art. 6: Coupes d'arbres et d'arbustes (déchets de jardinage encombrants)

Les déchets résultant de coupes d'arbres et d'arbustes (diamètre de 15 cm maximum) sont collectés séparément 4 fois par an. Les dates d'enlèvement sont publiées dans le calendrier des déchets.

En dehors des dates fixées pour l'enlèvement à domicile, les déchets résultant de coupes d'arbres et d'arbustes ainsi que ceux résultant de coupes de gazon sont acceptés au syndicat intercommunal MINETT KOMPOST.

Art. 7: Papier et carton

Pour la collecte du papier et du carton, les particuliers ont le choix entre 2 possibilités:

- 1) enlèvement mensuel par poubelle de 120 ou de 240 litres réservée à ces fins.
- 2) remise des papiers et cartons au parc de recyclage intercommunal SIVEC.

Aucune matière étrangère au papier et au carton ne peut être mélangée à ceux-ci. Les récipients contenant des matières étrangères ne seront pas vidés.

Art.8: Verre

Pour la collecte du verre et le recyclage de celui-ci, les particuliers et les entreprises ont le choix entre 2 possibilités

- 1) enlèvement mensuel par récipients strictement réservés à ces fins.
- 2) remise du verre au parc de recyclage intercommunal SIVEC.

Le verre plat ne doit pas être introduit dans les récipients mis à la disposition des ménages.

Le verre plat est accepté au parc de recyclage à Schiffflange.

Le verre ne peut pas être déposé en vrac sur les trottoirs ou la voie publique.

Aucune matière étrangère au verre ne peut être mélangée à celui-ci. Les récipients contenant des matières étrangères ne seront pas vidés.

Art. 9: Réfrigérateurs et téléviseurs

Les réfrigérateurs, les congélateurs, les postes de télévision et tous les appareils électriques ou électroniques sont enlevés sur commande deux fois par mois par les services communaux contre paiement préalable d'une taxe d'enlèvement.

Les appareils susmentionnés sont également acceptés aux parcs de recyclage et de conteneurs.

La taxe d'enlèvement est reprise dans le règlement taxe annexé à la présente.

Art. 10: Déchets dangereux et problématiques

La commune de SANEM se réserve le droit de ne pas enlever les déchets dangereux et problématiques.

L'élimination de tels déchets se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires par une entreprise ou un organisme autorisé à ces fins.

Les déchets problématiques peuvent être éliminés via l'action "Superdreckskëscht" du Ministère de l'Environnement.

Un point de collecte fixe est installé au parc de recyclage du SIVEC.

Art. 11: Pénalités.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Art. 12: Mesures transitoires et finales.

Au cas où un particulier déménagerait de la commune ou viendrait habiter dans la commune de SANEM au courant d'une année, le montant des taxes dues est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels l'enlèvement a eu lieu. Il en est de même en cas de retrait (cession) d'un récipient.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires du même objet contenues dans des règlements antérieurs.

En séance à Belvaux, date que dessus.
(Suivent les signatures.)